

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2010

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT A., LEGROS B. , KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PRESENTATION DU CLUB DE RUGBY DE SIVRY, LE XV DU CERF.**
- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2010 : Approbation.**
- 3. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**
- 4. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CPAS N° 2 : Approbation.**
- 5. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 3 : Arrêt.**
- 6. MARCHE POUR FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 7. MARCHE POUR FOURNITURE DE MATERIAUX NECESSAIRES AUX FINITIONS DE LA CRECHE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 8. MARCHE DE FOURNITURE DE GAZOIL ROUTIER ET DE CHAUFFAGE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 9. A.I.E.S.H. – GARANTIE D'EMPRUNT : Décision à prendre.**
- 10. ALIENATION PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A SIVRY-RANCE (RANCE) – MODALITES DE VENTE : Décision à prendre.**
- 11. ALIENATION PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A SIVRY-RANCE (RANCE) – DEMANDE DU 17 MAI 2010 : Accord de principe, décision à prendre.**
- 12. ALIENATION PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A SIVRY-RANCE (RANCE) – DEMANDE DU 29 SEPTEMBRE 2010 : Accord de principe, décision à prendre.**
- 13. ASBL CRECHE « LA CHENILLE » - MODIFICATION DES STATUTS : Approbation.**
- 14. ASBL CRECHE « LA CHENILLE » - SUBVENTION COMMUNALE : Octroi.**
- 15. REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE ROULAGE : Propositions.**
- 16. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) DU SUD-HAINAUT : Adhésion et approbation des statuts.**
- 17. DROIT DE CHASSE LOT II DE SIVRY – MODALITES DE RELOCATION : Décision à prendre.**
- 18. PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATIONS : Information.**

HUIS-CLOS :

- 19. ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DESIGNATIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



- 1. PRESENTATION DU CLUB DE RUGBY DE SIVRY, LE XV DU CERF.**



- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 30 SEPTEMBRE 2010 : Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 30 septembre 2010 est approuvé par 11 oui et 2 abstentions.



Monsieur Michel POUCKET, Echevin, entre en séance.



3. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.



4. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CPAS N° 2 : Approbation.

A la demande de M. Philippe ALBESSART, Conseiller Communal, il est acté qu'il y a lieu d'être attentif à ce que le solde (recettes – dépenses) de la fonction ILA (fonction 837 réfugiés politiques) soit affecté essentiellement à ce poste et ne serve pas à permettre une diminution de l'intervention communale.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2010 du C.P.A.S. de Sivry-Rance, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27/10/2010 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.508.949,18 €	1.508.949,18 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	172.942,75 €	96.584,81 €	76.357,94 €
Diminution de crédit (+)	-100.007,94 €	-23.650,00 €	-76.357,94 €
Nouveau Résultat	1.581.883,99 €	1.581.883,99 €	0,00 €

Modification Budgétaire Extraordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	82.750,00 €	82.750,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	20.594,80 €	20.594,80 €	0,00 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau Résultat	103.344,80 €	103.344,80 €	0,00 €

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2010 du C.P.A.S. de Sivry-Rance aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2010 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.



5. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 3 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire ;

Vu le rapport de commission budgétaire ci-annexé ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Le groupe CLES justifiant son abstention dans la continuité de son vote lors du budget 2010.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 3 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	5.724.249,70	5.351.880,91	372.368,79
Augmentation de crédit (+)	328.512,73	328.072,51	440,22
Diminution de crédit (+)	- 3.878,77	- 152.059,70	148.180,93
Nouveau résultat	6.048.883,66	5.527.893,72	520.989,94

DECIDE, PAR 8 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Le groupe CLES justifiant son abstention dans la continuité de son vote lors du budget 2010.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°3 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	3.638.492,83	1.749.306,55	1.889.186,28
Augmentation de crédit	399.154,34	129.213,63	269.940,71
Diminution de crédit (+)	-387.354,57	-374.742,48	-12.612,09
Nouveau résultat	3.650.292,60	1.503.777,70	+ 2.146.514,90

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de tutelle.



6. MARCHE POUR FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de divers matériaux de voirie dont l'estimation s'élève à 6.000 € tva;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice.

Considérant que le crédit de 20000 euros inscrit à l'article 421147/74451 projet n° 201000021 du budget extraordinaire est amendé de 5000 € par voie de modification budgétaire n° 3 de 2010 et que les voies et moyens prévus sont par Fonds de réserve ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat de fournitures de divers matériaux de voirie.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder à la passation dudit marché.



7. MARCHE POUR FOURNITURE DE MATERIAUX NECESSAIRES AUX FINITIONS DE LA CRECHE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de fournitures nécessaires aux travaux de finitions intérieures de la crèche dont l'estimation s'élève à 10.000 € tva ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'optimiser l'exercice ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 euros est inscrit à l'article 835/723-60 projet 20100047 de la modification budgétaire et financé par le fonds de réserve extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 6 NON :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat de fournitures nécessaires aux travaux de finitions intérieures de la crèche.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder à la passation dudit marché.



8. MARCHE DE FOURNITURE DE GAZOIL ROUTIER ET DE CHAUFFAGE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne marche des services communaux, il y a lieu d'assurer la fourniture de gazoil de chauffage et de gazoil routier ;

Considérant que, dans le but de permettre d'obtenir de meilleures conditions pour la Commune mais également pour les services du CPAS et des Fabriques d'Eglise, l'intégration à ce marché des bâtiments dépendant de ces organismes est nécessaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, (MB 22/11/94) ;

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu le projet de cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Vu l'estimation des quantités à livrer d'environ 200.000 litres de gazoil de chauffage et de 18.000 litres de gazoil routier pour un montant total estimé de 148.000 € T.T.C.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits dans le Budget Ordinaire 2011 ;

Considérant que le cahier des charges prévoit des montants de pénalités en cas de non respect de dispositions du cahier spécial des charges et que dès lors la constitution d'un cautionnement ne semble pas utile ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : de marquer son accord de principe sur la fourniture de gazoil de chauffage et de gazoil routier, d'arrêter le cahier spécial des charges et de passer le marché par appel d'offre général.

ART.2 : de déroger à l'article 5 du cahier général des charges relatif au cautionnement en raisons des pénalités qui sont prévues au cahier spécial des charges.

ART.3 : de donner délégation au Collège communal pour assurer la bonne exécution du marché.



9. A.I.E.S.H. – GARANTIE D'EMPRUNT : Décision à prendre.

Vu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut (A.I.E.S.H.), par sa décision 10/36 du 24.06.2010, a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque un emprunt de 1.030.000,00 euros destiné au financement partiel (50 %) des investissements du GRD pour l'année 2010 ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

LE CONSEIL COMMUNAL, A L'UNANIMITE :

DECLARE se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt² d'un montant total de 1.030.000,00 euros en 20 ans contracté par l'intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de **140.080,00 euros** correspondant à 13,60 % de l'enveloppe globale de 1.030.000,00 euros.

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par DEXIA Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



10. ALIENATION PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A SIVRY-RANCE (RANCE) – MODALITES DE VENTE : Décision à prendre.

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Rance), cadastrée 2^{ème} division, section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares ;

Attendu que ladite parcelle est actuellement libre d'occupation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise (ES1012) dressé en date du 20 août 2010 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien, sur une base unitaire de cinq euros le mètre carré, à la somme de neuf cent cinquante euros (950,-EUR) ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celle-ci suivant le prix fixé par le S.P.F. Finances, Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de marquer son accord de principe sur la vente de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares.

Article 2 – de recourir à la vente de gré à gré.

Article 3 – de fixer le prix minimum de vente de ladite parcelle au montant de mille euros (1.000,-EUR).

Article 4 – Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



11. ALIENATION PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A SIVRY-RANCE (RANCE) – DEMANDE DU 17 MAI 2010 : Accord de principe, décision à prendre.

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision de ce jour par laquelle le Conseil Communal décide de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance totale de 1 are 90 centiares ;

Considérant que, en date du 17 mai 2010, Madame Armelle TROTIN nous a fait parvenir, par l'intermédiaire de Maître Vincent DANDOY, Notaire, une proposition d'acquisition la parcelle précitée pour un montant de cinq cents euros (500,-EUR) ;

Considérant les arguments développés par l'intéressée et notamment le souhait d'agrandir son jardin actuel;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, PAR 8 NON ET 6 ABSTENTIONS :

Le groupe CLES justifiant son abstention sur le fait qu'en absence d'un arrangement amiable, il eut été préférable de recourir à la vente au plus offrant.

Article 1^{er} – de ne pas marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares, à Madame Armelle TROTIN, domiciliée Rue Pauline Hubert n°5 à 6470 Rance, au montant de mille euros (1.000,-EUR).



12. ALIENATION PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A SIVRY-RANCE (RANCE) – DEMANDE DU 29 SEPTEMBRE 2010 : Accord de principe, décision à prendre.

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision de ce jour par laquelle le Conseil Communal décide de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance totale de 1 are 90 centiares ;

Considérant que, en date du 29 septembre 2010, Monsieur et Madame PIERSON-RASQUIN, domiciliés Allée des 3 Tilleuls n°8 à 5670 Viroinval, ont marqué leur souhait d'acquérir la parcelle précitée ;

Considérant les arguments développés par les intéressés et notamment de permettre l'accès au terrain qu'ils viennent d'acquérir par la servitude existante sur la parcelle sollicitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Le groupe CLES justifiant son abstention sur le fait qu'en absence d'un arrangement amiable, il eut été préférable de recourir à la vente au plus offrant.

Article 1^{er} – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division (Rance), Section B, n°197E, d'une contenance de 1 are 90 centiares, à Monsieur et Madame PIERSON-RASQUIN, domiciliés Allée des 3 Tilleuls n°8 à 5670 Viroinval, au montant de mille euros (1.000,-EUR).



13. ASBL CRECHE « LA CHENILLE » - MODIFICATION DES STATUTS : Approbation.

Vu la délibération de notre Conseil communal du 21/06/2010 décidant de confier à une ASBL à créer, la gestion de la crèche sise route de Mons, 72 à 6470 Sivry-Rance, agréée pour 21 places d'accueil ;

Vu la délibération de notre Conseil communal du 21/06/2010 décidant d'approuver le projet de statuts de l'ASBL à créer pour la gestion de ladite crèche ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant le délibération du Conseil communal du 21/06/2010 relative à l'adoption du projet de statuts ;

Considérant que suite aux différents contacts avec la Maison pour Associations, il s'est avéré qu'il était préférable de procéder à divers changements peu significatifs en vue d'une gestion quotidienne plus rationnelle ;

Considérant que lors l'Assemblée constituante de la dite ASBL « La Chenille », l'Assemblée générale a approuvé les statuts tels que proposés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 6 NON :

Article 1^{er} – D'approuver les statuts modifiés de l'ASBL « La Chenille » pour la gestion de la crèche sise route de Mons, 72 à Sivry-Rance.

Article 2 – De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de sa tutelle spéciale d'approbation.



14. ASBL CRECHE « LA CHENILLE » - SUBVENTION COMMUNALE : Octroi.

Revu la délibération du Conseil communal du 26/11/2009 portant décision d'accorder une subvention communale pour l'exercice 2010 aux associations produisant un bilan financier et moral déterminé par le Collège communal ;

Vu la loi du 14 /11/1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces reprises aux articles L3331-1 et suivants du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la gestion de la crèche a été confiée à l'ASBL 'La Chenille' et qu'afin d'assurer son fonctionnement pour cet exercice 2010, il y a lieu de leur octroyer une subvention ;

Attendu qu'un crédit de 2.000 € est prévu dans la modification budgétaire ordinaire n°3 de 2010 à l'article 83501/435/01;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 8 OUI et 6 NON :

Art.1 : D'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2010 à la crèche l'ASBL 'La Chenille' d'un montant de 2000 €.

Art.2 : D'imposer à l'ASBL recevant ce subside communal, la production d'un bilan moral et financier, dont le modèle a été déterminé par le Collège communal.

Art.3 : De conditionner la liquidation du subside annuel communal à la présentation dudit document au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice. Pour les organismes soumis à la comptabilité légale, le document-type sera remplacé par une copie de leurs comptes annuels.

Art.4 : Le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art.5 : De transmettre la présente délibération pour information à la dite ASBL.



15. REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE ROULAGE : Propositions.

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 10 juillet 2008 en vue de procéder à des rétrécissements de voiries (via des zones d'évitement), ainsi que des dispositions afin de renforcer la sécurité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon des Travaux Publics, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que d'un point de vue légal et sécuritaire, il y a lieu de procéder à quelques aménagements ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – Dans la **rue des Déportés**, des zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies aux endroits suivants :

- *A hauteur approximative du n° 60 (ancien n°28), dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la **priorité** étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers **Sivry**.*

- *A hauteur approximative du n° 42 (ancien n°22), dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la **priorité** étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers **Rance**.*

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux A7,D1,B19,B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 2 – Dans le **Chemin de Champerlotte**, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, dans les deux sens, entre un point situé à 50 mètres du Chemin du Lorroir (venant de Renlies) et la RN53.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis à installer venant de Renlies).

Art. 3 – Dans la **Grand'rue**, dans sa partie élargie et communale, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées dans le parking structuré existant à hauteur du n° 54.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Art.4 – Dans la **rue Pauline Hubert**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées dans le parking structuré existant à hauteur du n° 3.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Art.5 – Dans la **rue de Martinsart**, la rehausse de vitesse à 70 km/h existant entre l'entrée dans l'agglomération de Sivry et la rue de Sautin est abrogée.

Art.6 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics DG01 Chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR.



Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Grand'rue à Rance d'un emplacement supplémentaire réservé aux handicapés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon des Travaux Publics, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que d'un point de vue social, il y a lieu de procéder à la création d'un emplacement supplémentaire réservé aux handicapés ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – **Dans la Grand'rue (RN53), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 33.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Art. 2 – *Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics DG01 Chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR.*



16. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (A.I.S.) DU SUD-HAINAUT : Adhésion et approbation des statuts.

Vu le code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » ;

Considérant que les statuts prévoient que le nombre de représentants des communes concernées est fixé à un représentant à l'assemblée générale de l'ASBL et de un représentant au conseil d'administration ;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – d'engager officiellement la Commune de Sivry-Rance à adhérer à l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » dont les activités couvriront son territoire ;

Article 2 – d'approuver les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » tels que proposés ;

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Société de Logement du Service Public « NOTRE MAISON » pour disposition.

17. DROIT DE CHASSE LOT II DE SIVRY – MODALITES DE RELOCATION : Décision à prendre.

Vu le cahier des charges régissant les locations du droit de chasse dans les bois et terrains de la Commune de Sivry-Rance, suivant les instructions de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division Nature et Forêts – Direction de Mons – Cantonnement de Thuin, voté le 27 mai 2010 ;

Vu l'acte de relocation du droit de chasse 2010 sur les propriétés appartenant à la Commune de Sivry-Rance, CPAS et à la Fabrique d'Eglise de Grandrieu, passé le 23 juin 2009, pour un terme de neuf années et demi, prenant cours le 1^{er} février 2010 pour se terminer le 30 juin 2019 ;

Considérant le décès de M. Serge SOMVILLE, en date du 2 août 2010, titulaire du droit de chasse relatif au lot II de Sivry ;

Considérant le courrier par lequel Mme Nicole FILEE, veuve SOMVILLE, a fait part qu'aucun associé n'avait été désigné et que, d'autre part, aucun membre de la famille n'est dans les conditions de continuer le bail en cours, et ce conformément à l'article 28 du cahier des charges ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter les conditions de relocation du lot concerné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D É C I D E, A L'UNANIMITE :

Art.1 : D'arrêter les modalités de relocation relatives au lot II de Sivry.

Art. 2 :De transmettre, pour information, la présente délibération et ses annexes à la Direction du Département de la Nature et des Forêts, ainsi qu'à M. Philippe BAIX, Attaché-Chef de Cantonnement de Thuin.

18. PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATIONS : Information.



HUIS-CLOS